

LOISIR ET SPORT

Pour en savoir plus et connaître l'ensemble des mesures, consultez [Québec.ca/coronavirus](https://quebec.ca/coronavirus)

Mesures en vigueur à partir du 21 décembre

MESURES APPLICABLES

- Suspension des services éducatifs jusqu'au 10 janvier, incluant les activités sportives et parascolaires
- Activités régulières permises (parties et entraînements)
- Respect de la distanciation physique de 1 mètre dans la mesure du possible

À l'intérieur :

- Suspension des compétitions et des tournois intérieurs¹
- Sport d'équipe : limite de 25 personnes incluant le personnel sur l'aire de jeu (les personnes à l'extérieur de l'aire de jeu doivent respecter une distanciation physique de 2 mètres)
- Maximum de 25 personnes par groupe incluant le personnel et les groupes demeurent séparés
- Couvre-visage en tout temps à l'intérieur, incluant sur le banc des joueurs et lors des déplacements, sauf pour boire ou manger ou lors de la pratique d'une activité physique
- Aucun spectateur autorisé, à l'exception d'un accompagnateur* ou d'un parent (un seul parent par enfant)
- Concessions alimentaires fermées

À l'extérieur (aucun changement) :

- Aucune limite de personne
- Compétitions ou tournois extérieurs permis aux conditions suivantes :
 - > Protocole sanitaire approuvé par le ministre de la Santé et des Services sociaux
 - > Vestiaire à 50 % de capacité
 - > Accès aux bâtiments limité (50 % de la capacité habituelle)

SALLES D'ENTRAÎNEMENT (EXCLUANT LES SALLES D'ENTRAÎNEMENT UTILISÉES DANS LE CADRE DES SERVICES ÉDUCATIFS)

- Fermeture complète des lieux qui offrent de l'entraînement physique sur appareil (ex. : poids libres, barres, tapis roulant, cardiovélo, rameur, elliptique, etc.)
- Les cours de groupe qui sont offerts dans d'autres lieux (ex. : centre de yoga, salle communautaire) qui n'utilisent pas d'accessoires (ex. : yoga, Zumba) sont permis dans le respect des règles en vigueur (maximum 25 personnes).

PASSEPORT VACCINAL

- Depuis le 1^{er} septembre, le [passeport vaccinal](#) permet l'accès à certains lieux ou la participation à certaines activités non essentielles uniquement aux **personnes de 13 ans et plus** adéquatement protégées ou à celles qui ont une contre-indication reconnue à la vaccination contre la COVID-19.

	AVEC PASSEPORT VACCINAL	SANS PASSEPORT VACCINAL
CLIENTÈLE VISÉE	<ul style="list-style-type: none"> · Les participants à des activités de loisir ou de sport organisées ou libres à intérieur · Les participants à des activités de loisir ou de sport extérieures qui nécessitent des contacts fréquents ou prolongés ou à des sports d'équipe organisés extérieurs · Les participants à des activités requérant l'utilisation d'un remonte-pente (couvre-visage dans les télécabines) · Le parent présent avec son enfant lors d'une activité intérieure 	<ul style="list-style-type: none"> · Les participants aux activités physiques réalisées à l'extérieur en pratique libre (ex. : patinoire) · Les élèves qui participent à des sports ou loisirs à l'intérieur des services éducatifs prévus dans le cadre scolaire (concentrations, programmes Sport-études et Art-études (danse), cours d'éducation physique et à la santé) · Les étudiants qui participent à un sport, à un loisir ou à une activité physique dans le cadre de la formation collégiale et universitaire · Les accompagnateurs*, les entraîneurs, les officiels, les employés et les bénévoles devant accéder aux lieux dans le cadre de leurs fonctions (les règles de la CNESST s'appliquent, respect de la distanciation de 2 mètres et port du masque d'intervention en tout temps) · Les personnes qui utilisent des chalets sans offre de restauration ou de bar (refuge, cabane à patins)

¹ Exception : les événements intérieurs servant de qualification pour les Jeux olympiques ou paralympiques et les championnats du monde.

GESTION DES INSTALLATIONS

Vérification du passeport vaccinal

- Depuis le 1^{er} septembre, l'organisateur de toute activité ou l'exploitant de tout lieu visé par le passeport vaccinal doivent s'assurer qu'une personne âgée de 13 ans ou plus est adéquatement protégée contre la COVID-19.

Capacité d'accueil

- Pour les lieux où se déroulent des activités à accès contrôlé (ex. : organisées ou avec une inscription ou un abonnement) qui exigent le passeport vaccinal:
 - > Pour les activités organisées, limite de 25 participants par groupe à l'intérieur
 - > Couvre-visage en tout temps à l'intérieur, incluant sur le banc des joueurs et lors des déplacements, sauf pour boire ou manger ou lors de la pratique d'une activité physique
 - > Aucune limite à l'extérieur
- Pour les lieux où se déroulent des activités à accès libre (caractère spontané de l'activité) et qui n'exigent pas le passeport vaccinal:
 - > Limite de capacité afin de respecter la distanciation d'un mètre, dans la mesure du possible
 - > Couvre-visage en tout temps à l'intérieur, incluant sur le banc des joueurs et lors des déplacements, sauf pour boire ou manger ou lors de la pratique d'une activité physique

Vestiaires et installations sanitaires

- Ouverts à 50 % de leur capacité habituelle dans le respect de la distanciation physique et de l'ensemble des mesures sanitaires requises, dont le nettoyage et la désinfection

Équipements

- Possibilité d'emprunter ou de louer de l'équipement si une désinfection est assurée

FORMATION (LES FORMATIONS SONT CONSIDÉRÉES COMME DES ACTIVITÉS ESSENTIELLES ET NE REQUIÈRENT PAS LE PASSEPORT VACCINAL)

- La formation est autorisée pour les sauveteurs aquatiques (selon les lignes directrices émises par la Société de sauvetage).
- La formation est autorisée pour les intervenants (ex. : animateurs, entraîneurs et officiels).
- La formation est autorisée pour les secouristes des stations de ski alpin (prescrite par la Loi sur la sécurité dans les sports).

*ACCOMPAGNATEUR

- Une personne ayant un handicap (ou autre clientèle vulnérable) peut être accompagnée au besoin pour pratiquer une activité. Il est proposé que l'accompagnateur soit une personne qui habite sous le même toit. Si cela s'avérait impossible, il est recommandé que la personne ayant un handicap ait en main sa Carte accompagnement loisir comme preuve du besoin d'accompagnement. Dans ce cas, si la distanciation ne peut être respectée, l'accompagnateur doit porter un équipement de protection, conformément aux règles de la CNESST.

RÉFÉRENCES

- [Tableau récapitulatif des ouvertures ou des suspensions des activités du milieu culturel en période de COVID-19](#)
- [Directives spécifiques pour le secteur du loisir et du sport](#)
- [Port du masque ou du couvre-visage dans les lieux publics](#)
- [Outil d'autoévaluation des symptômes](#)
- [Mesures du 20 décembre](#)

Version anglaise

<https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/mesures-loisir-sport-covid-ANG.pdf>